



Arrêté 54-2026 prescrivant le numérotage des locaux ou habitation

Le Maire de la commune de CONLIE

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des bâtis constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtis est exécuté pour la première fois à la charge de la commune

CONSIDÉRANT qu'en raison de confusions, il apparaît nécessaire de différencier les différents bâtis appartenant à la commune situé sur la parcelle cadastrée AC n°462

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des bâtis est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Rue de Neuvy**

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque fournie par la commune, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.



Route Départementale n°38 : Rue de l'Eglise

NUMERO	EXTENSION	NOM DE LA VOIE	PARCELLE CADASTRALE
13	(Ecole Joséphine Baker)	Rue de Neuvy	AC 462
13	BIS (logements)	Rue de Neuvy	AC 462
13	TER (Médiathèque)	Rue de Neuvy	AC 462

Annexes : plan cadastraux

DIFFUSIONS :

La commune de Conlie pour attribution,

La 4CPS

Les services du cadastre

Le SIAEP CHARNIE ET CHAMPAGNE

La société Axione pour la fibre

La Poste

ENEDIS

Fait à CONLIE, le 31 juillet 2026

Le Maire, Nathalie THIEBAUD



Hôtel de Ville - Place des Halles - 72240 CONLIE ☎ 02-43-20-50-35

📠 02-43-20-99-37 email mairie@conlie.fr



Publié le : 18/08/2026 12:09 (Europe/Paris)

Par : Mairie de Conlie

https://www.intramuros.org/conlie/documents_administratifs/75595